

VD_GERICHTE PE09.017790 vom 18. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.017790

FR: VD_GERICHTE PE09.017790 du 18 avril 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.017790 del 18 aprile 2011

Erwägungen

E. 5

Nonobstant l'absence d'appel joint, l'aggravation de la peine implique que l'on examine d'office la question de la quotité du jour- amende.

E. 5.1

A teneur de l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est de 3'000 fr. au plus; le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 5.2

Pour déterminer le revenu, le juge doit prendre en considération l'ensemble des revenus en tout genre (revenus de l'activité lucrative, de rentes ou de pensions, de placements de capitaux, de la fortune immobilière, prestations en nature, etc.). Il doit ensuite tenir compte des obligations d'assistance – en particulier familiales – du condamné (Maire, Les peines pécuniaires, in : Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 165). Il ressort également du Message du Conseil fédéral d'une part que le montant du jour-amende ne doit pas correspondre à la part du revenu qui reste à l'auteur une fois déduit le minimum vital du droit des poursuites et, d'autre part, que la nouvelle réglementation doit en principe permettre d'infliger à tout auteur une peine pécuniaire correspondant à ce que l'auteur a les moyens de payer et à ce qui peut raisonnablement être exigé de lui, compte tenu des longs délais de paiement et de la possibilité de paiement par acomptes (FF 1999, p. 1787, spéc. p. 1826).

- 15 - Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue donc le critère en principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour- amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu la fixation d'un montant minimum en matière de fixation du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008, c. 2.1.5 et références citées, BJP 2007 n°190 et CCASS, 18 juin 2007, n°150). Dans un arrêt de principe du 18 juin 2009 (6B_769/2008, publié aux ATF 135 IV 180), le Tribunal fédéral a considéré qu'on ne peut cependant méconnaître non plus que, dans la fourchette des peines dans laquelle entre en considération la peine pécuniaire, soit jusqu'à trois cent soixante jours, l'exécution des peines privatives de liberté correspondantes n'aboutit, en règle

générale, qu'à une privation partielle de la liberté (notamment en cas d'exécution sous forme de semi-détention [art. 77bis CP] ou d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique pour les cantons qui connaissent cette institution) et n'entraîne pas non plus, sur le plan économique, les conséquences d'une privation de liberté complète (notamment la perte du revenu d'une activité lucrative ou la suspension des prestations d'assurances sociales qui le remplaçaient [cf. art. 21 al. 5 LPGA [RS 830.1]; en matière de prévoyance professionnelle: voir Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 107 ad art. 21 LPGA). Pour cette raison, et afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions, les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères non plus. Tel n'est plus le cas lorsque le montant du jour-amende atteint la somme de dix francs, en ce qui concerne les auteurs les plus

- 16 - démunis. L'arrêt publié aux ATF 134 IV 60, c. 6.5.2 p. 72, doit être précisé en ce sens (ATF 135 IV 180, précité, c. 1.4.2).

E. 5.3

Dans le cas particulier, l'intimée ne travaille pas, ses recherches d'emploi s'étant à ce jour avérées vaines. Elle n'a pas achevé de formation professionnelle. Elle est toujours au bénéfice de l'aide sociale dans sa commune et vit également des prestations d'assistance perçues par son compagnon après que celui-ci a épuisé son droit aux allocations de chômage. En outre, elle a des dettes, ainsi que la charge partagée de deux enfants mineurs. Son tuteur lui verse 1'400 fr. par mois pour vivre, avec son ami et ses enfants, le loyer et l'assurance-maladie étant payés par ailleurs. Dans ces conditions, proche du minimum vital, elle fait partie des auteurs les plus démunis au sens de la jurisprudence résumée ci-dessus (cf. c. 5.2). Partant, c'est le montant minimal de 10 fr. qui doit être pris en compte dans son cas.

E. 6

L'appel doit donc être admis dans la mesure décrite ci-dessus.

E. 7

Nonobstant l'issue de la cause, et contrairement aux conclusions de l'appel, il n'y a pas lieu de laisser les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP à la charge de l'intimée, dès lors qu'elle n'a pas conclu au rejet de l'appel, mais s'en est remise à justice. Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée à son conseil (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). L'intervention du conseil s'est limitée pour l'essentiel à de menus procédés écrits et à la plaidoirie, en une débattue. Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée doit être fixée à 1072 fr., TVA incluse.

- 17 -